



EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Bias, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L.1, L.2 et L.48 du Code de la Santé Publique,
- Vu les articles L.131.1 et L.131.2 du Code des Communes,
- Vu l'article R.70 DU Code de la Route,
- Vu les articles 102, 164 et suivants du Règlement Sanitaire et Départemental du 26.10.1983,
- Vu le décret n° 75.960 du 17 octobre 1975,
- Vu le décret n° 88.523 du 5 mai 1988,
- Vu le décret n° 92.987 du 10 septembre 1992,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour sauvegarder la santé et la sécurité publiques, de réduire les nuisances sonores produites par certains bruits de voisinage, par l'usage de certains engins à moteur tels que cyclomoteurs, motocyclettes, tondeuses à gazon, motoculteurs et par le fonctionnement de certains appareils de radiodiffusion, télévision, phonographes, magnétophones, etc...

ARRETE :

ARTICLE 1er : « Bruits de voisinage »

A tous moments de journée et de la nuit, les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que leur voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant du fonctionnement des appareils de radiodiffusion, télévision, phonographes, magnétophones, ou ceux provenant de l'usage d'instruments de musique, les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins.

ARTICLE 2 : « Usage d'engins à moteurs »

L'usage des engins à moteur tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, débroussailleuses, n'est autorisé que :

DU 1^{er} JANVIER AU 30 JUIN et du 1^{er} SEPTEMBRE AU 31 DECEMBRE

Du lundi au samedi : de 8 heures à 12 heures
Et de 14 heures à 20 heures

DU 1^{er} JUILLET AU 31 AOUT

Du lundi au samedi : de 8 heures à 12 heures
Et de 14 heures à 22 heures

Les cyclomoteurs et motocyclettes circulant sur la voie publique ou sur des voies accessibles au public devront être équipés d'un dispositif de silencieux d'échappement en bon état de fonctionnement, d'un modèle agréé et homologué par l'Administration, portant des marques d'identification et n'ayant subi aucune transformation. La fabrication, l'importation, la détention et la vente de dispositifs non conformes à la réglementation en vigueur sont interdites et passibles de sanctions.

N° 802

BRUITS DE
VOISINAGE

USAGE D'ENGINS
A MOTEURS

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées dans les conditions prévues à l'article L.48 du Code de la Santé Publique et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 4 :

Le Garde Champêtre de la Commune, le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Villeneuve/Lot et tous les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Villeneuve/Lot.

Affiché en Mairie et transmis
à Mr le Sous-Préfet de
Villeneuve/Lot le 27.01.2000

BIAS, le 27 janvier 2000
Le Maire,

Serge DUBOIS



SOUT-PRÉFECTURE DE VILLENEUVE SUR LOT	
ARRÊTÉ le	- 27 JANV 2000
(Loi n° 87219 du 2-3-1982)	